

**DELIBERATION N° 74 /2025
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 29 Septembre 2025

Sous la présidence de Monsieur Djamel NEDJAR, Le Maire

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, M. BOURÉ, Mme GOMEZ, M. FLORIN, M. DADDA, M. EL HAJOUÏ, M. MENIRI, Mme TIZNITI, Mme BOCK, M. RUBANY, Mme NAZEF, M. BUISINE, M. BIRACH, M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. LAGEDAMON, M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. SAHED, M. PEULVAST

Excusés et ont donné procuration : Mme EL MANANI à Mme GOMEZ, M. POËSSEL à M. BOURÉ, M. PROD'HOMME à M. FLORIN, M. NITOU SAMBA à M. DADDA, Mme BOULET à Mme EL HAJOUÏ, Mme DIALLO à M. RUBANY, M. OLIVIER à M. MENIRI, Mme CETINKAYA à Mme TIZNITI, Mme UMAKANTHAN à Mme MACKOWIAK, M. MILLET à Mme NAZEF, M. DUPRAT à Mme LAGEDAMON, Mme LE LEPVRIER à Mme DUMOULIN

Secrétaire de séance : Mme Sofia NAZEF

Objet : Dérogation au principe du repos dominical des salariés des commerces de détail et de l'hypermarché Carrefour pour l'année 2026.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le code du travail et notamment ses articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu l'article D.310-15-2 du Code du Commerce relatif aux dates des soldes d'été et d'hiver,

Considérant que le nombre de dimanches ne peut excéder douze par année civile et sept pour les hypermarchés ou autres commerces ayant une surface de vente égale ou supérieure à 2 500 m²,

Considérant le courrier d'Action reçu le 1^{er} Septembre 2025 concernant les demandes de dérogations au repos dominical pour les dimanches 22 et 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre de l'année 2026,

Considérant la demande formulée par l'Hypermarché Carrefour concernant les dérogations au repos dominical pour les dimanches 4 janvier, 28 juin, 30 août, 6, 13, 20 et 27 décembre 2026,

Considérant les demandes formulées par La Nouvelle Réserves les dérogations au repos dominical pour les dimanches 13, 20 et 27 décembre 2026,

Considérant que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, par le Maire,

Considérant que le conseil municipal doit émettre un avis sur la proposition des dates de dérogation,

Monsieur LE MAIRE expose :

Conformément aux dispositions issues de la loi n°2015-990 du 6 août 2015, le Maire de Limay a la faculté de déroger au principe du repos dominical pour chaque commerce de détail, après avis du conseil municipal, dans la limite de 12 dimanches par an, par branche d'activité, se référant à la nomenclature d'activités en vigueur – code NAF.

La loi impose l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Afin de préserver le commerce de proximité et plus particulièrement le commerce de centre-ville, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise a limité à sept dimanches les ouvertures pour les hypermarchés (surface de vente égale ou supérieure à 2500 m² - code NAF 4711 F).

Pour l'année 2026, seuls l'hypermarché Carrefour, la librairie « La Nouvelle Réserve » et Action ont sollicité la ville de Limay pour l'ouverture de leurs établissements.

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable et d'accorder sept dérogations annuelles au principe du repos dominical les dimanches 4 janvier, 28 juin, 30 août, 6, 13, 20 et 27 décembre 2026 aux hypermarchés (code NAF 4711 F).

Il est également proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable et d'accorder six dérogations annuelles au principe du repos dominical les dimanches 22 et 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2026 :

- Aux commerces de détail non alimentaire (code NAF 4778C),
- Aux commerces de détails d'équipements du foyer (code NAF 4759 B),
- Aux commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé (code NAF 4771 Z),
- Aux commerces de détail de livre en magasins spécialisés (code NAF 47 61 Z),

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur LE MAIRE,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable à l'autorisation d'ouverture des hypermarchés (code NAF 4711 F), les dimanches 4 janvier, 28 juin, 30 août, 6, 13, 20 et 27 décembre 2026.

ARTICLE 2 : D'émettre un avis favorable à l'autorisation d'ouverture des commerces de détail non alimentaire (code NAF 4778C), des commerces de détails d'équipements du foyer (code NAF 4759 B), des commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé (code NAF 4771 Z), des commerces de détail de livre en magasins spécialisés (code NAF 47 61 Z), les dimanches 22 et 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2026.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte à cet effet.

ARTICLE 4 : De donner pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour exécuter la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Le Maire,

Djamel NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Affichée le 07 OCT. 2025

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Dérogation au principe du repos dominical des salariés des commerces de détail et de l'hypermarché Carrefour pour l'année 2026

Date de transmission de l'acte : 07/10/2025

Date de réception de l'accusé de
réception : 07/10/2025

Numéro de l'acte : delib-74-2025 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20251007-delib-74-2025-DE

Date de décision : 07/10/2025

Acte transmis par : Corinne STIGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats